

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CULTURE

VG / 2003

**A R R E T E N° 2003 - 4581**

**AUTORISANT M. FRANCOIS BECHECLOUX A EXPLOITER  
UN ELEVAGE DE VOLAILLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MENIL-ANNELLES  
(RUBRIQUES 2111-1 et 2102-2 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS  
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet du département des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 64-125 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois susvisées,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements,

VU le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif aux zones vulnérables,

VU le décret du 25 juin 2002 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de Préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit aérien émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-174 du 9 juillet 2003 portant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU la demande présentée par laquelle M. François BECHECLOUX sollicite l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de 56.000 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de MENIL-ANNELLES,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 juin 2003 au 12 juillet 2003 inclus,

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur,

VU l'avis des conseils municipaux sollicités,

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées du 27 août 2003,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène des Ardennes dans sa séance du 10 septembre 2003,

CONSIDERANT que l'installation susvisée relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la déclaration au titre de la rubrique 2102-2 de cette même nomenclature,

## **ARRETE**

### **LOCALISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

M. François BECHECLOUX est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de MENIL-ANNELLES un élevage de volailles et un élevage de porcs. Ces installations seront réalisées et exploitées, conformément au dossier, aux plans et à l'étude d'épandage joints à la demande d'autorisation. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation devront être portées à la connaissance de M. le Préfet, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et de la Culture, avant leur réalisation et en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

**L'ELEVAGE DE VOLAILLES**  
**CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

**ARTICLE 2 :**

La capacité maximale de l'élevage sera de 56.000 animaux-équivalents en présence simultanée. Les animaux-équivalents sont définis de la manière suivante :

- les poules, poulets comptent pour un animal-équivalent,
- les dindes comptent pour 3 animaux-équivalents.

**ARTICLE 3 :**

L'exploitation se fera sur litière sèche. L'intégralité des eaux résiduelles engendrées par l'élevage doit être absorbée par la litière sèche (l'épaisseur de celle-ci devra être adaptée en conséquence). Le sol du bâtiment est constitué de terre battue ou de pierre compactée.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

**ARTICLE 4 :**

Un compteur d'eau volumétrique et un disconnecteur sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les bâtiments d'élevage sont installés à au moins 35 mètres des puits et forages.

**ARTICLE 5 :**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes, et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées, soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

**ARTICLE 6 :**

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur le trottoir d'accès au parcours en plein air ne doivent pas porter atteinte à l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

Les ouvrages de stockage des effluents liquides satisfont aux prescriptions de l'article 3.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Ces ouvrages de stockage, lorsqu'ils sont à l'air libre, sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de conserver la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Le stockage des fumiers non susceptibles d'écoulement peut être effectué sur le sol. Ces aires de stockage devront être implantées à plus de 100 mètres des tiers.

Le stockage des fumiers est interdit dans les périmètres des ouvrages AEP.

Le stockage des autres types de déjections solides doit être effectué sur des aires ou des fosses étanches qui sont soit couvertes de façon à éviter le ruissellement des eaux pluviales sur les déjections, soit munies au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage qui seront dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire ou la fosse de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Lorsque l'installation dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué dans les mêmes conditions que le stockage des fumiers.

**ARTICLE 8 :**

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

**REGLES D'EXPLOITATION****ARTICLE 9 :**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une

gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent  $L_{eq}$ .

#### **Pour la période allant de 6 heures à 22 heures**

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T < 4 heures	5

#### **Pour la période allant de 22 heures à 6 heures**

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,

- le cas échéant, et en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants (pintades, coqs reproducteurs, ...) pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tels que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs

est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 10 :**

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**ARTICLE 11 :**

Les effluents et les déjections solides sont :

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13, et 14 et suivant le plan d'épandage annexé,
- soit traités sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 16 ou par tout autre procédé équivalent autorisé par le Préfet.

**ARTICLE 12 :**

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**ARTICLE 13 :**

Les distances minimales entre les parcelles d'épandage des effluents et des déjections, et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau ci-après :

	<b>Distance minimale</b>
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Fumier après stockage minimum de 2 mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	100 m
Autres cas	100 m

**ARTICLE 14 :**

L'épandage des fientes de plus de 65 % de matières sèches et des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains

de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

#### **ARTICLE 15 :**

**1 /** Les effluents et les déjections solides de l'exploitation, incluant ceux de l'élevage avicole et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation, sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures, de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale est limitée à 170 kg/ha/an.

L'ensemble des dispositions relatives au programme d'action mis en place dans les zones vulnérables à la pollution de l'eau par les nitrates devra être respecté.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

**2 /** L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins,
- les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés,
- dans les périmètres de protection rapprochés et dans les zones sensibles de l'aire probable d'alimentation du captage définis par l'hydrogéologue.

**3 /** Les opérations de curage des bâtiments ne seront réalisées que si les températures sont fraîches, par temps calme et que si le vent ne porte pas en direction des habitations, cette opération est interdite les week-ends, les veilles de fêtes et les jours fériés.

**4 /** Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**ARTICLE 16 :**

Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le relevé des quantités livrées et des dates de livraison.

**ARTICLE 17 :**

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin et au moins une fois entre chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**ARTICLE 18 :**

L'accès aux cours d'eau est interdit aux animaux.

**ARTICLE 19 :**

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur. Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative. Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**ARTICLE 20 :**

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et au décret du 14 novembre 1988 portant sur les installations électriques. Les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Les installations électriques et de gaz sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La prise de terre des masses doit être réalisée par une boucle à fond de fouille ou par un dispositif équivalent.

Afin d'interdire l'approche du stockage de gaz à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres placée à deux mètres des parois des réservoirs. Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement dés herbé. L'emploi de dés herbant chloraté est interdit.

**ARTICLE 21 :**

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**ARTICLE 22 :**

Les mesures relatives à la protection des travailleurs devront apparaître dans le dossier de maintenance prévu par l'article R 235-5 du code du travail.

**ARTICLE 23 : Défense incendie****Accessibilité des secours :**

- l'ensemble des voies périphériques aux bâtiments existants et à construire ainsi que l'accès à la réserve incendie sera carrossable et stable (voirie lourde) pour permettre l'accès aux engins d'incendie, en respectant les caractéristiques suivantes :

- Hauteur disponible : 3,50 mètres,
- Largeur disponible : 3 mètres,
- Force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- Rayon de braquage intérieur dans les virages : 11 mètres,
- Sur largeur dans les virages :  $S = 15 / R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- Pente inférieure à 15%.

- **Défense incendie**

Assurer la défense extérieure contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures, soit un volume total de 120 m<sup>3</sup> d'eau, dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette prescription pourra être réalisée par :

Un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptible d'assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

OU

En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie ayant une portance minimale de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments.

Dans les bâtiments, il devra être mis en place :

- des extincteurs à CO2 de 5 kg près des armoires électriques,
- des extincteurs à poudre homologués de 9 kg à proximité du dépôt de gaz,
- un réseau de RIA ou d'extincteur conforme à la réglementation.

- **Mesures bâtimentaires :**

Les bâtiments devront être éloignés les uns des autres d'une distance d'au moins 10 mètres afin d'éviter la propagation d'un incendie.

- **Autres mesures de lutte :**

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (centre de traitement de l'alerte). Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

**ARTICLE 24 :**

Des massifs arbustifs et une haie bocagère seront implantés en utilisant uniquement des essences locales, ceci afin d'assurer une bonne intégration des bâtiments. Les prescriptions du permis de construire devront être respectées.

**ARTICLE 25 :**

Un vestiaire ainsi que des cabinets d'aisance et un lavabo seront mis en place à proximité du passage des travailleurs, conformément à l'article R 232-2-5 du code du travail.

**ARTICLE 26 :**

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée à l'Inspecteur des Installations Classées et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

**ARTICLE 27 :**

L'assainissement des eaux usées doit s'effectuer dans une fosse toute eau, avant épandage dans la partie nord de la parcelle 86.

**ARTICLE 28 :**

L'élevage de porcs aura une capacité de 119 animaux équivalents. Les prescriptions relevant de la rubrique 2102-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont intégralement reprises par le présent arrêté.

## DELAI ET VOIE DE RECOURS

### **Article 29 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## PUBLICITE

### **Article 30 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MENIL-ANNELLES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de MENIL-ANNELLES,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

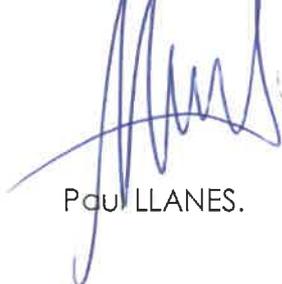
Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 31 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de RETHEL, M. le Maire de MENIL-ANNELLES et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 23 octobre 2003.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau,



Paul LLANES.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Pierre CASTOLDI.

## Plan d'épandage

## M. François BECHECLOUX

Commune	n° ilot	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Références cadastrales
Annelles	15		1,80	2,70	Y11, 49, 50, 62 à 69
	S7		0,53	1,61	Y18
	S13			3,93	Y19
	S20		1,58	2,36	Y10
Ménil-Annelles	1		2,34	7,03	Y8, 9
	2			1,17	AD23, 24, 27 à 31, 34,35
	3		0,95	2,84	Z66
	4			1,27	Y12
	5			5,02	Z127, 128, 186
	6		5,99		Z110, 111, 109
	8			5,23	Z31
	10		0,82	1,65	Z64
	11			1,50	Z67
	13			8,69	Z71 à 73, 164
	16-17			0,96	AD49 à 55, 57
	19			3,31	Z1
	20			2,54	Z42
	S1			2,37	Z35
	S2			10,04	Z100, 101
	S3		1,09		Z85
	S4			3,95	Z39
	S5			3,69	Y2
	S6			4,00	Y17
	S8			4,50	Z77
	S9			2,04	Z154
S10			4,10	Y48	
S11			1,39	4,18	Z65
S12	0,87				AC67
S14				0,98	ZA8
S15			0,73	2,19	Y10
S16			7,41	3,50	Y53, 54
S17			2,97		Z108
S18				4,91	Z68
S19	0,62			4,66	Z28, 29
Juniville	7			22,16	ZY24, 25 ; X72 (Annelles)
	18			7,93	ZY20
St Etienne à Arnes	14			17,04	ZA5, 11, 12